



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE  
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Section Marché du travail  
Abteilung Arbeitsmarkt  
Boulevard de Pérrolles 25, 1701 Fribourg  
T +41 26 305 96 75, F +41 26 305 95 97  
ict@fr.ch; www.fr.ch/spe

**Annonce de travail du dimanche / jour férié dans un commerce conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 2 octobre 2012 permettant à certains types de commerces d'employer du personnel sans autorisation**

**Raison sociale :** .....

**Personne de contact :** .....

**Adresse + NPA + Localité :** .....

.....

.....

**No de tél. :** .....

**No de fax :** .....

**Courriel:** .....

1. Date de la manifestation : .....

2. Nombre de travailleurs concernés:

..... hommes ..... femmes

3. Avez-vous obtenu le consentement des travailleurs ?

oui

non

4. Veuillez joindre une copie de l'autorisation communale d'ouverture de votre commerce au présent formulaire d'annonce.

**L'autorisation d'occuper des travailleurs découle de l'application de l'article 19, alinéa 6 de la Loi fédérale sur le travail (LTr, RS 822.11). Son usage n'est possible que dans la mesure où d'autres dispositions de la loi sur le travail et notamment les prescriptions de police de la Confédération, des cantons et des communes ne sont pas transgessées.**

### **Conditions, obligations, réserves:**

1. Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement (art. 19 LTr).
2. Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien (art. 20 LTr).
3. Le travailleur ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutifs (art. 21 OLT1).
4. Le repos compensatoire correspondant à une tranche maximale de 5 heures de travail effectuées le dimanche ou le jour férié légal est accordé dans un délai de quatre semaines. S'il dure plus de 5 heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou suivante par un repos compensatoire de 35 heures coïncidant avec un jour de travail ; il couvre obligatoirement la période comprise entre 6 et 20 heures (art. 21 OLT1).
5. Le jour de repos compensatoire ne peut coïncider avec le jour où le travailleur prend habituellement son jour de repos ou son jour de congé (art. 21, al. 6 OLT1).
6. Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives précédent et suivant son activité dominical (art. 15a LTr).
7. Cette autorisation n'autorise aucun dépassement de la durée maximum de la semaine de travail de 50 heures (art. 9, al. 1 LTr).
8. L'employeur s'engage à verser, en contre-partie, un supplément de salaire d'au moins 50%, sous réserve d'autres dispositions prévues par les conventions collectives de travail locales.
9. Les jeunes gens âgés de moins de 18 ans révolus ne peuvent être occupés ni le dimanche, ni la nuit au-delà de 22 heures (art. 31 LTr).
10. Cette autorisation n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs.

Date : .....

Timbre et signature :